

*Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
Pôle ouvrages hydrauliques*

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
du propriétaire du barrage des Marionnettes de la commune de Saint-Germain-de-Joux
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018
fixant des prescriptions complémentaires
relatives au classement et à la stabilité du barrage des Marionnettes**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.171, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-6, L.214-8, R.122-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 autorisant la SNC « Centrale Hydroélectrique des Marionnettes » à exploiter l'énergie de la Sémine sur la commune de Saint-Germain-de-Joux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre du code de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'usine hydroélectrique des Marionnettes sur la Sémine, commune de Saint-Germain-de-Joux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relative au classement et à la stabilité du barrage des Marionnettes ;

Vu les courriers électroniques du responsable de l'ouvrage et de son bureau d'études du 10 février 2023 et du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le courrier de la société Hydroforce EFC transmis le 23 mars 2023 faisant état du risque écologique ;

Vu le rapport d'inspection du 6 juillet 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier du 25 juillet 2023 de transmission du rapport de l'inspection du 6 juillet 2023, valant rapport de manquement ;

Vu les observations formulées par le propriétaire, responsable de l'ouvrage, par courrier du 5 septembre 2023 ;

Considérant que l'étude de stabilité transmise le 22 novembre 2017 montre que la stabilité du barrage des marionnettes n'est pas garantie pour la situation d'exploitation normale (RN) et en crue (Plus Hautes Eaux) ;

Considérant que l'étude de stabilité préconise des actions, destinées à améliorer la connaissance de l'ouvrage et à conforter le barrage afin d'en améliorer la stabilité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2018 prévoyait notamment dans son article 4 qu'avant le 31 décembre 2018, le responsable de l'ouvrage définisse des mesures de réduction du risque d'instabilité et que ces mesures pouvaient comprendre l'abaissement de la retenue ;

Considérant que des mesures ont été proposées et mises en œuvre pour la situation de crue mais qu'aucune ne permet d'abaisser concrètement et de manière pérenne le risque en situation normale d'exploitation (à la côte de retenue normale) ;

Considérant qu'il a été demandé, suite à l'inspection du 22 novembre 2022, de démonter le batardeau dans l'attente d'une proposition de mesures de risque ;

Considérant que cette demande (démontage du batardeau) n'a pu être mise en œuvre du fait d'un risque environnemental élevé à cause de l'importante quantité de sédiment dans la retenue ;

Considérant qu'il a été démontré que sur cet ouvrage, le risque dépendait directement de la charge hydrostatique (niveau d'eau dans la retenue) ;

Considérant qu'en conditions normales d'exploitation du barrage, les risques liés à son fonctionnement ne sont pas pleinement maîtrisés, en tenant compte des contraintes pouvant s'exercer naturellement sur l'ouvrage, venant notamment des actions de l'eau de la retenue ;

Considérant que les exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Mesure de maîtrise des risques

Le propriétaire du barrage des Marionnettes, responsable de l'ouvrage, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 en mettant en œuvre des mesures de réduction des risques à court terme et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2023. Ces mesures doivent comprendre l'abaissement de la retenue et tenir compte des risques environnementaux.

Article 2 – Porter a connaissance

Afin de satisfaire à la prescription de l'article 1 du présent arrêté, le propriétaire du barrage des Marionnettes transmet auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, avant le 31 octobre 2023, un porter à connaissance présentant notamment les dispositions retenues pour abaisser la retenue. Ce porter à connaissance doit tenir compte des différents enjeux présents sur le site (sûreté de l'ouvrage, environnement, site classé, etc.).

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le propriétaire du barrage est passible des mesures prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente décision est notifiée au propriétaire, responsable de l'ouvrage, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques).

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Saint-Germain-de-Joux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de la commune de Saint-Germain-de-Joux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au directeur de la SNC « Centrale Hydroélectrique des Marionnettes ».

Copie du présent arrêté est adressée, pour information, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 3 OCT. 2023

La préfète de l'Ain,



Chantal MAUCHET